Ce fichier a été téléchargé le mercredi 24 septembre 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 24 septembre 2025.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Titre III — Du domicile

Extrait

Article 104

Version du 14 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.

Version du 30 mai 1941

Texte source : ***Loi modifiant les articles 104 et 105 du code civil, l'article 479 du code pénal et l'article 7 du décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers.***

La preuve de l'intention résultera des déclarations prévues à l'article suivant et, à défaut, dépendra des circonstances. ~~d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile.~~

Version du 10 février 1943

Texte source : ***Loi n° 88 du 10 février 1943 modifiant la loi du 30 mai 1941 sur la déclaration obligatoire des changements de domicile.***

La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile. ~~des déclarations prévues à l'article suivant et, à défaut, dépendra des circonstances.~~